

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Politique, Littéraire et Artistique

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Place de la Visitation

Il est rendu compte de tous les ouvrages français et étrangers dont il est envoyé deux exemplaires au journal.
Les manuscrits non insérés seront rendus.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne; Annonces, 25 cent.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

PARTIE OFFICIELLE

Par Ordonnance du 16 janvier 1906 sont autorisés :

M. le Comte Henri de Maleville, Secrétaire Général du Gouvernement, à accepter et à porter les insignes d'Officier de l'Instruction publique ;

Et M. Eugène-Marie-Louis Carrière, notaire à Monaco, à accepter et à porter les palmes d'Officier d'Académie,

Qui leur ont été conférés par S. Exc. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts de la République Française.

Par Ordonnance du 17 du même mois, M. le Commandant Henry-Charlwood Carr, Commandant en second du yacht *Princesse-Alice*, est promu au grade d'Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Une Convention pour assurer l'extradition réciproque des malfaiteurs entre Notre Principauté et le Royaume du Danemark ayant été signée à Paris le 7 décembre 1905, par Notre Plénipotentiaire et celui de Sa Majesté le Roi de Danemark, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris le 17 janvier 1906, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE PRINCE DE MONACO et SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK, ayant résolu d'un commun accord de conclure une Convention pour l'extradition des malfaiteurs, ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE PRINCE DE MONACO : le Sieur Léopold-Fernand Comte BALNY D'AVRICOURT, Grand-Officier de l'Ordre de Saint-Charles, etc., etc., Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Gouvernement de la République Française ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK : le Sieur Ferdinand-Einar-Julius-Gottlieb Comte REVENTLOW, Commandeur de l'Ordre du Danebrog et décoré de la Croix d'honneur du même Ordre, etc., etc., etc., Son Envoyé Extraordi-

naire et Ministre Plénipotentiaire près le Gouvernement de la République Française ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Le GOUVERNEMENT DE DANEMARK et le GOUVERNEMENT DE MONACO s'engagent à se livrer réciproquement, suivant les règles déterminées par les articles suivants, les individus condamnés ou prévenus à raison d'un des faits ci-après énumérés, commis hors du territoire de l'Etat auquel l'extradition est demandée.

1° Attentat contre la vie ou la liberté du chef d'un des deux Etats ou d'un des membres de Sa famille ;

2° Meurtre ;

3° Menaces de meurtre, de viol, d'attentat à la pudeur avec violence, ou d'incendie, faites par écrit et sous une condition déterminée et dans le dessein de se procurer un avantage à soi-même ou à autrui ;

4° Avortement procuré par la femme enceinte ou par d'autres ;

5° Coups portés, ou blessures faites volontairement à une personne, qui ont eu pour conséquence une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail ou la perte de l'usage absolu d'un organe, une mutilation grave ou la mort sans intention de la donner ;

6° Viol et attentat à la pudeur avec violence, y compris commerce charnel avec ou sans attentat à la pudeur sur une femme évanouie ou sans connaissance, attentat à la pudeur même sans violence sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de treize ans, s'il s'agit d'un individu réclamé par le Gouvernement Monégasque, et de moins de seize ans, s'il s'agit d'un individu réclamé par le Gouvernement Danois ;

7° Attentat aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de mineurs de l'un ou de l'autre sexe, en vue d'un lucre ou par métier, ou même sans ces deux dernières circonstances lorsqu'il s'agit du père, de la mère, du tuteur ou du subrogé-tuteur ;

8° Bigamie ;

9° Enlèvement, recèlement, suppression, substitution ou supposition d'un enfant ;

10° Enlèvement de mineurs ;

11° Contrefaçon ou altération de monnaies ou de papier-monnaie, entreprise dans le dessein d'émettre ou de faire émettre ces monnaies ou ce papier-monnaie comme non contrefaits et non altérés, ou mise en circulation de monnaies ou de papier-monnaie contrefaits ou altérés lorsqu'elle a lieu à dessein ;

12° Contrefaçon, y compris falsification des sceaux de l'Etat, poinçons, timbres et marques publics, ou usage desdits sceaux, poinçons, marques et timbres publics contrefaits ;

13° Faux en écriture et usage fait sciemment de l'écriture fausse ou falsifiée lorsqu'il s'agit d'un écrit dont peut résulter quelque droit, quelque obligation ou l'extinction d'une dette, ou qui est destiné à servir de preuve ; la détention ou l'introduction de l'étranger de billets d'une banque de circulation fondée en vertu de dispositions légales, dans le dessein de les mettre en circulation comme n'étant ni faux, ni falsifiés, lorsque l'auteur savait, au moment où il les a reçus, qu'ils étaient faux ou falsifiés ;

14° Faux serments ;

15° Corruption de fonctionnaires publics pourvu qu'elle soit punissable selon les articles 118, 120 et 121 du Code pénal Danois et selon les articles 141, 142 et 143 du Code pénal Monégasque, concussion, détournement commis par des fonctionnaires ou par ceux qui sont considérés comme tels ;

16° Incendie volontaire ;

17° Destruction illégale commise dans une intention criminelle d'un édifice appartenant à autrui en tout ou en partie ;

18° Violences en réunion ou bande et à force ouverte contre des personnes ou des biens ;

19° Le fait illégal commis dans une intention criminelle de faire couler à fond, de faire échouer, de détruire, de rendre impropre à l'usage ou de détériorer un navire lorsqu'il peut en résulter un danger pour autrui ;

20° Rébellion ou mutinerie de gens de l'équipage ;

21° Le fait d'avoir mis volontairement en péril un convoi de chemin de fer ;

22° Vol ;

23° Escroquerie et abus de confiance ;

24° Abus de blanc seing ;

25° Banqueroute frauduleuse.

L'extradition n'aura lieu que dans le cas où le fait dont il s'agit est punissable aussi d'après la législation de l'Etat auquel l'extradition est demandée. Sous cette condition, l'extradition aura lieu aussi pour la tentative et la complicité des faits sus énumérés.

L'obligation d'extradition ne s'étend pas aux nationaux.

Les Hautes Parties contractantes se réservent en outre la faculté de ne pas livrer les étrangers fixés et domiciliés sur leur territoire respectif, à moins que la demande d'extradition ne concerne un fait commis par l'étranger avant son arrivée sur ce territoire et que la demande ne soit présentée avant deux ans révolus depuis l'établissement de l'étranger.

ART. 2.

L'extradition n'aura pas lieu :

1° Lorsque le fait a été commis dans un pays tiers et que le Gouvernement de ce pays requiert l'extradition ;

2° Lorsque la demande en sera motivée par le même fait pour lequel l'individu réclamé a été jugé dans le pays auquel l'extradition est

demandée et du chef duquel il y a été condamné, absous ou acquitté;

3° Si, d'après les lois du pays auquel l'extradition est demandée, la prescription de l'action ou de la peine est acquise avant l'arrestation de l'individu réclamé, ou l'arrestation n'ayant pas encore eu lieu, avant qu'il n'ait été cité devant le tribunal pour être entendu.

ART. 3.

L'extradition n'aura pas lieu aussi longtemps que l'individu réclamé est poursuivi pour le même fait dans le pays auquel l'extradition est demandée.

ART. 4.

Si l'individu réclamé est poursuivi ou subit une peine pour une autre infraction que celle qui a donné lieu à la demande d'extradition, son extradition ne sera accordée qu'après la fin de la poursuite dans le pays auquel l'extradition est demandée et, en cas de condamnation, qu'après qu'il aura subi sa peine ou qu'il aura été gracié. Néanmoins, si d'après les lois du pays qui demande l'extradition, la prescription de la poursuite pouvait résulter de ce délai, son extradition sera accordée si des considérations spéciales ne s'y opposent et sous l'obligation de renvoyer l'extradé aussitôt que la poursuite dans ce pays sera finie.

ART. 5.

L'individu extradé ne pourra être ni poursuivi ni puni dans le pays auquel l'extradition a été accordée, pour un fait punissable quelconque non prévu par la présente convention et antérieur à son extradition, ni extradé à un Etat tiers, sans le consentement de celui qui a accordé l'extradition, à moins qu'il n'ait eu la liberté de quitter de nouveau le pays susdit pendant un mois après avoir été jugé, et en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été gracié.

Il ne pourra pas non plus être poursuivi ni puni du chef d'un fait prévu par la convention, antérieur à l'extradition, sans le consentement du Gouvernement qui a livré l'extradé et qui pourra, s'il le juge convenable, exiger la production de l'un des documents mentionnés dans l'article 7 de la présente convention. Toutefois, ce consentement ne sera pas nécessaire lorsque l'inculpé aura demandé spontanément à être jugé ou à subir sa peine, ou lorsqu'il n'aura pas quitté, dans le délai fixé plus haut, le territoire du pays auquel il a été livré.

ART. 6.

Les dispositions du présent traité ne sont point applicables aux criminels politiques. La personne qui a été extradée à raison de l'un des faits de droit commun mentionnés dans l'article 1^{er}, ne peut, par conséquent, en aucun cas être poursuivie et punie dans l'Etat auquel l'extradition a été accordée, à raison d'un délit politique commis par elle avant l'extradition, ni à raison d'un fait connexe à un semblable délit politique, à moins qu'elle n'ait eu la liberté de quitter de nouveau le pays pendant un mois après avoir été jugé et en cas de condamnation après avoir subi sa peine ou après avoir été gracié.

La question de savoir si un délit doit être regardé comme politique ou non politique, sera résolue d'une façon définitive par les autorités du Gouvernement auquel l'extradition aura été demandée ou qui l'aura accordée.

ART. 7.

L'extradition sera demandée par voie diplomatique et ne sera accordée que sur la production de l'original ou de la copie authentique, soit d'un jugement de condamnation, soit d'une ordonnance de mise en accusation ou de renvoi devant la justice répressive avec man-

dat d'arrêt, soit d'un mandat d'arrêt délivré dans les formes prescrites par la législation de l'Etat qui fait la demande et indiquant suffisamment le fait dont il s'agit, pour mettre l'Etat requis à même de juger s'il constitue, d'après sa législation, un cas prévu par la présente convention ainsi que de la disposition pénale qui lui est applicable.

ART. 8.

Les objets saisis en la possession de l'individu réclamé seront livrés à l'Etat requérant, si l'autorité compétente de l'Etat requis en a ordonné la remise.

ART. 9.

En attendant la demande d'extradition par la voie diplomatique, l'arrestation provisoire de l'individu dont l'extradition peut être requise conformément à la présente convention, pourra être demandée :

Du côté du Danemark, par tout Juge d'instruction ou par le Président du tribunal de commerce de Copenhague ;

Et du côté de Monaco, par le Gouverneur Général, l'Avocat Général ou le Juge d'instruction.

L'arrestation provisoire est soumise aux formes et aux règles prescrites par la législation du pays auquel la demande est faite.

ART. 10.

L'étranger arrêté provisoirement, conformément à l'article précédent, sera, à moins que son arrestation ne doive être maintenue pour un autre motif, mis en liberté, si dans le délai de trente jours, après la date du mandat d'arrestation provisoire, la demande d'extradition par voie diplomatique, avec remise des documents prescrits par la présente convention, n'a pas été faite.

ART. 11.

Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, un des Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins se trouvant dans l'autre Etat, une commission rogatoire sera envoyée, à cet effet, par voie diplomatique et il y sera donné suite, en observant les lois du pays où les témoins seront invités à comparaître. En cas d'urgence, toutefois, une commission rogatoire pourra être adressée directement par l'autorité judiciaire dans l'un des Etats à l'autorité judiciaire dans l'autre Etat. Toute commission rogatoire ayant pour but de demander une audition de témoins devra être accompagnée d'une traduction française.

ART. 12.

Si, dans une cause pénale non politique, la comparution personnelle d'un témoin dans l'autre pays est nécessaire ou désirée, son Gouvernement l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui est faite, et, en cas de consentement, il lui sera accordé des frais de voyage et de séjour, en vertu des tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition aura lieu, ou, à défaut de tels tarifs ou règlements, en lui accordant l'indemnité qui lui sera allouée par le Gouvernement requérant à la demande du Gouvernement de l'autre pays, transmise par voie diplomatique.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaitra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits criminels ou condamnations antérieures, ni sous prétexte de complicité dans les faits qui sont objets du procès où il figurera comme témoin.

ART. 13.

Lorsque dans une cause pénale non politique

la communication de pièces de conviction ou de documents qui se trouveraient entre les mains des autorités de l'autre pays sera jugée utile ou nécessaire, la demande en sera faite par voie diplomatique et l'on y donnera suite à moins que des considérations spéciales ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer le dossier.

ART. 14.

Le transit, par le territoire de l'un des Etats contractants, d'un individu livré par une tierce puissance à l'autre partie et qui n'est pas sujet du pays du transit, sera accordé sur la simple production en original ou en copie authentique de l'un des documents judiciaires mentionnés dans l'article 7, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans la présente convention et ne rentre pas dans les prescriptions des articles 2 et 6, et que le transport ait lieu, quant à la surveillance, avec le concours de fonctionnaires du pays qui a autorisé le transit sur son territoire.

Les frais du transport seront à la charge de l'Etat requérant.

ART. 15.

Si l'individu réclamé par une des parties contractantes, conformément à la présente convention, est réclamé en même temps par une ou plusieurs autres puissances à raison de crimes et délits commis sur leur territoire respectif, son extradition sera accordée à l'Etat dont la demande a été reçue la première, à moins que le gouvernement auquel l'extradition est demandée ne soit obligé, par convention, d'accorder la préférence à un autre Etat.

ART. 16.

Les Gouvernements respectifs renoncent de part et d'autre à toute réclamation pour la restitution des frais d'entretien, de transport et autres qui pourraient résulter dans les limites de leurs territoires respectifs, de l'extradition des prévenus, accusés ou condamnés, ainsi que de ceux résultant de l'exécution des commissions rogatoires, et de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction ou des documents.

Au cas où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à extradier devra être conduit au port que désignera, par voie diplomatique, le Gouvernement requérant, et embarqué aux frais de ce Gouvernement.

ART. 17.

La présente Convention, laquelle n'est pas applicable aux colonies, aux possessions étrangères et à l'Islande, ne sera exécutoire qu'à dater du vingtième jour après sa promulgation dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

La présente Convention pourra être dénoncée par chacun des deux Gouvernements, mais elle restera en vigueur pendant six mois après que la dénonciation de l'une des parties a été portée à la connaissance de l'autre.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition à Paris, le sept décembre dix-neuf cent cinq.

BALNY D'AVRICOURT. F. REVENTLOW.
(L. S.) (L. S.)

ARTICLE II.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Avocat Général et Notre Gouverneur Général sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le dix-sept janvier dix-neuf cent six.

Signé : ALBERT.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,

Signé : ED. DE LATRE.

PARTIE NON OFFICIELLE

Echos et Nouvelles

DE LA PRINCIPAUTÉ

M. le comte Bertora, le distingué président du Comité de bienfaisance de la Colonie française, a offert, dimanche soir, un très beau dîner en sa villa Louise à tous les membres du bureau de ce Comité. M. Léon Dhommée, consul de France, et M. Camille Blanc, président du Conseil d'Administration de la Société des Bains de Mer, assistaient à ce dîner. Au champagne, M. le comte Bertora a pris la parole en ces termes :

MESSIEURS,

J'aurais été heureux de pouvoir vous réunir plus tôt villa Louise. Une considération, que vous apprécierez, m'a fait retarder jusqu'ici ce plaisir.

Vous devinez qu'il s'agit de l'élection présidentielle et du désir de pouvoir contondre en un toast patriotique la France, M. Loubet et M. Fallières : la France que nous voulons forte par l'union, prospère par le travail et respectée partout où flotte le drapeau tricolore ; M. Loubet que l'estime et la reconnaissance nationale accompagneront dans sa retraite ; M. Fallières dont le passé parlementaire autorise toutes les espérances, M. Fallières qui peut compter sur le concours dévoué de tous ceux qui, comme lui, avant tout, aiment notre patrie.

A la France, à M. Loubet, à M. Fallières !

Levons aussi nos verres en l'honneur de S. A. S. le Prince Albert.

Si nous sommes profondément reconnaissants au Souverain pour l'auguste bienveillance qu'il ne cesse de témoigner à notre Comité, nous éprouvons une respectueuse admiration pour l'illustre marin qui, dédaigneux des fatigues et des dangers, agrandit chaque année le domaine des connaissances humaines.

A S. A. S. le Prince Souverain de Monaco !

A S. A. S. le Prince Héritaire !

Nous remercions M. Camille Blanc d'avoir bien voulu venir, par sa présence, nous donner un nouveau témoignage de tout l'intérêt qu'il porte à notre Comité. Le concours qu'en toute circonstance nous trouvons auprès de lui est un des plus précieux éléments de la prospérité, chaque année plus grande, de notre œuvre. Aussi le Comité de bienfaisance de la Colonie française est-il heureux de l'occasion qui lui est offerte de dire à M. Camille Blanc, en quelle haute estime nous le tenons et combien nous lui sommes reconnaissants du bien que, grâce à lui, nous pouvons faire autour de nous. A M. Camille Blanc !

Notre président d'honneur, l'aimable consul de France, M. Dhommée, nous a secondé en toute circonstance avec une bonne grâce et une compétence parfaites. Nous lui en exprimons ici toute notre gratitude et le prions d'être auprès du Gouvernement l'interprète des sentiments patriotiques qui nous animent tous. A M. Dhommée !

Qu'il me soit permis, Messieurs, de terminer par un toast égoïste :

A la prospérité du Comité de bienfaisance de la Colonie française !

Santé, bonheur et longue vie à tous !

Après les applaudissements chaleureux qui ont souligné les toasts portés par M. le comte Bertora, M. le Consul de France a prononcé, à son tour, l'allocution suivante :

MESSIEURS,

Je lève, tout d'abord, mon verre en l'honneur des membres du Bureau du Comité de bienfaisance de la Colonie française de Monaco.

Je bois au succès de notre grande fête annuelle et je forme le souhait que le résultat de l'année dernière soit dépassé. Je sais, Messieurs, combien vous apportez tous de dévouement à l'œuvre commune et je suis persuadé par avance que vous ferez tout votre possible pour secondar, dans sa délicate mission, notre dévoué président.

Messieurs, je lève mon verre en votre honneur à tous. Mais après ce toast collectif, permettez-moi de saisir l'occasion de cette réunion pour porter la santé de deux hommes dont la charité discrète et les services rendus à notre Comité sont le plus bel éloge que l'on puisse faire d'eux.

Et tout d'abord, nous devons féliciter sincèrement notre aimable hôte de ce soir, le comte Bertora, pour tout le bien qu'il fait autour de lui, pour toutes les bonnes

œuvres auxquelles il s'intéresse et aussi surtout pour l'activité inlassable qu'il apporte à la gestion des intérêts de notre Comité. Certes, Messieurs, vous êtes pour notre président des collaborateurs précieux et dévoués, mais la compétence toute particulière du comte Bertora en matière d'œuvres charitables est en quelque sorte la récompense des bienfaits qu'il a toujours semés autour de lui et en même temps la meilleure garantie que nous puissions avoir pour assurer la prospérité de notre Comité.

Ensuite, Messieurs, que ne devons-nous pas à M. Camille Blanc, qui toujours s'est montré si dévoué aux intérêts de ses compatriotes dans la Principauté ? Je suis heureux de l'occasion qui m'est offerte ce soir pour lui exprimer, au nom du Comité de Bienfaisance comme au nom de la Colonie française toute entière, nos vifs sentiments de reconnaissance et de gratitude.

Messieurs, je porte la santé de M. le comte Bertora, de M. Camille Blanc.

Je lève également mon verre en l'honneur de S. A. S. Mgr le Prince de Monaco, dont la bienveillante sollicitude pour nos compatriotes nous est si précieuse, et en l'honneur de S. A. S. Mgr le Prince Héritaire.

MESSIEURS,

Cette semaine, un événement des plus importants vient de se produire : le Sénat et la Chambre des Députés, réunis en Assemblée Nationale au Palais de Versailles, viennent de désigner un successeur à M. Emile Loubet, dont les pouvoirs arrivaient à expiration.

« Le roi est mort, vive le Roi ! » disait-on au bon vieux temps. Conservons la formule et saluons respectueusement le nouvel élu du pays. Tout le passé de droiture, de loyauté et de dévouement qu'apporte à l'Elysée M. Fallières nous est un sûr garant qu'il ne faillira pas à la lourde tâche qui lui incombe.

Mais adressons aussi un hommage reconnaissant au Président sortant qui a si hautement et si dignement rempli le mandat qui lui avait été confié par son pays et qui, rentrant dans la vie privée, y trouvera, comme suprême récompense, la satisfaction d'avoir bien servi sa patrie.

Messieurs, je lève mon verre à M. Armand Fallières, à M. Emile Loubet.

De nouveaux et unanimes applaudissements ont accueilli ces paroles. Puis, le café étant servi, la réunion s'est prolongée en une charmante causerie, au cours de laquelle on s'est particulièrement entretenu de la fête de charité du 24 février prochain dont le grand succès est d'ores et déjà certain.

Selon la coutume locale, la fête patronale de Sainte-Dévote sera célébrée samedi prochain 27 janvier. La Sainte-Dévote étant jour férié dans la Principauté, les bureaux de l'Administration ainsi que le Palais de Justice seront fermés ce jour-là.

Le Comité d'organisation du concours international d'Estudiantinas, qui doit avoir lieu, on le sait, en juin prochain, poursuit activement ses travaux. La commission artistique s'est réunie hier soir pour commencer l'examen et le choix des morceaux de musique qui seront exécutés à ce concours.

Nos belles réunions hippiques sont favorisées, cette année, par un temps merveilleux. Aussi jamais leur succès n'a été aussi grand. Voici les résultats des trois dernières journées :

Mercredi 17 janvier.

PRIX DE MENTON (steeple-chase à réclamer), 3,000 fr. Distance, 3,900 mètres environ.

1. Coch (Johnson), à M. J. Stern ;
2. Assam (Chapman), à M. Liénart ;
3. Souvenir-Impérial (Burgoyne), à M^{me} Denis.

PRIX DE LA SOCIÉTÉ DES STEEPLE-CHASE DE FRANCE (steeple-chase), 5^e série, 4,000 fr. Distance, 3,400 mètres environ.

1. Gradignan (Wilson), au prince d'Arenberg ;
2. Duc-Jub (Wall), à M. Liénart ;
3. Uranie II (Hollobone), à M. Plizer.

PRIX DE MONTE CARLO (course de haies, handicap), 25,000 francs. Distance, 3,000 mètres environ.

1. Samsan (Chapman), à M. Liénart ;
2. Aubade (Mauby), au vicomte de Fontarce ;
3. Bright (Seddon), à M. E. Balsan ;
4. Le Sphinx (Burgoyne), à M. Mérino.

PRIX DU PAILLON (course de haies, handicap), 2,000 fr. Distance, 3,000 mètres environ.

1. Trinquetière (Doux), à M. Lieux ;
2. Oripeau (Holt), à M. Thiébaux ;
3. Baronne II (Bartholomew), au même.

Vendredi 19 janvier.

PRIX DU CHEMIN DE FER. — 1. Rigollard (Sparkes), à M. Joseph Léonard ;

2. Idéaline (Burgoyne), à M. L. Mérino ;
3. Udine (F. Monk), à M. Jacques Bernard.

PRIX MASSÉNA. — 1. Dictateur III (Burgoyne), à M. E. Fischhof, par une tête ;

2. Monchène (Duffy), à M. P. Woodland, par une tête ;
3. Dancing-Girt (M. Adèle), à M. Jean Vigne.

PRIX BÉTHUNE. — 1. Ecureuil II (Pantall), à M. L. de Romanet ;

2. Mademoiselle-Doliar (Mauby), à M. de Fontarce ;
3. La-Plata (L. Barillier), à M. D. Gallina.

PRIX DE L'ESTÉREL. — 1. Kan (Doux), à M. J. Lieux ;

2. Negomglen (Brooks), à M. de Trautmansdorff ;
3. Mandoline III (Mitchell), à M. Bloch.

Dimanche 21 janvier.

PRIX DE CANNES. — 1. Yaddo II (Callot), à M. Pfizer ;

2. Kargat (Doux), à M. Lieux ;
3. Placidus (Pigolt), au vicomte de Fontarce.

PRIX D'ÉPOUS DE PAUL. — 1. Va-et-Viens (Chapman), à M. Liénart ;

2. La-Celle-Saint-Cloud (Duffy), M. W. Davis ;
3. Della (Robeson), à M. J. de Vignerie.

GRAND PRIX DE MONACO. — 1. Fragilité (Duffy), à M. Woodland ;

2. Assam (Chapman), à M. Liénart ;
3. Pensa (M. Adèle), à M. Lieux.

PRIX DE LA CALIFORNIE. — 1. Arbeost (Louth), à M. Lieux ;

2. Apanage (Sparkes), à M. Ed. Cohen ;
3. Trinquetière (Duffy), à M. W. Dawis.

THÉÂTRE DE MONTE CARLO

Jeunesse, comédie en 3 actes de M. André Picard.

La comédie de M. André Picard, qui tient en ce moment avec un vif succès l'affiche au théâtre de l'Odéon, est une jolie œuvre finement écrite et qui confirme les remarquables qualités dramatiques dont l'auteur avait fait preuve dans quelques petites comédies antérieures.

Jeunesse est une histoire fort simple dont le sujet peut tenir en quelques lignes, mais que l'auteur a su rendre intéressante par mille détails d'humanité et de psychologie :

Le sénateur Roger d'Autran, sans être le modèle des maris, commence néanmoins à se calmer sous l'influence de la cinquantaine proche, et sa femme Andrée commence à espérer plus de fidélité de sa part, lorsque survient dans le ménage une jeune lectrice, Mauricette, dont le sénateur ne tarde pas à s'éprendre, bien qu'il croie l'aimer comme une fille d'adoption. Mais un jeune médecin, ami de Roger, le docteur Charles Aubert aime Mauricette et la demande en mariage. Cette demande éclaire la situation ; Roger s'aperçoit qu'il est épris de Mauricette, qui elle-même s'interroge avec trouble et s'inquiète presque d'avoir subi le charme de l'homme à bonnes fortunes qu'est encore Roger d'Autran. Mais ne voulant pas désorganiser le ménage qui l'a recueillie, elle se résigne à épouser Aubert. Dans une scène finale, elle s'aperçoit enfin que c'est son mari qu'elle aime. Son cœur est allé « vers la jeunesse ».

Cette délicate comédie a été merveilleusement interprétée par les créateurs venus de Paris : M^{me} Marthe Régnier fait une délicieuse Mauricette espiègle, tendre et troublée ; M. Tarride est d'un naturel admirable dans le personnage de Roger. Citons encore, à côté de ces parfaits artistes, M. Garry (docteur Aubert), M. Luguet, M^{mes} Bellanger, Nory, etc., qui complétaient supérieurement cet ensemble de comédiens hors de pair.

L'âge d'aimer, comédie en 4 actes de M. Pierre Wolff.

L'âge d'aimer, de M. Pierre Wolff, est une jolie comédie, à la fois d'un parisianisme aigu et d'une humanité fort émouvante ; le fond du sujet est l'étude de l'amour chez une femme de quarante ans, liée à un homme plus jeune qui l'aime sincèrement, mais ne peut se défendre de lui être infidèle et de la faire cruellement souffrir.

Quand nous aurons dit que cette pièce fut jouée hier soir par quatre des créateurs, c'est-à-dire

par l'admirable Réjane, M. André Magnier, M. Dumény et M^{me} Félyne, on comprendra le vif attrait qu'offrit cette exquise représentation. Il convient de mentionner le reste de la distribution, notamment le fin comédien Noblet dans un rôle épisodique, M. Lugnet et M^{me} Avril, Nory, etc., qui tous firent par leur talent applaudir la spirituelle comédie de M. Pierre Wolff.

Le neuvième Concert classique offrait un magnifique programme composé des plus grands noms de la musique : Mozart, Berlioz, Wagner, César Franck et Saint-Saëns.

De Mozart, le public nombreux apprécia le charme suave dont est empreinte l'ouverture de la *Flûte enchantée*; venait ensuite la *Symphonie fantastique*, de Berlioz, si peu comprise à sa création vers 1830 et à laquelle Schumann consacra à cette époque une analyse minutieuse et des éloges sans restriction. Que les temps sont changés! Aujourd'hui le public de nos concerts fait des ovations enthousiastes à cette œuvre où frémit un romantisme qui touche au sublime. L'admirable orchestre de Monte Carlo eut d'ailleurs sa bonne part de ces applaudissements, car sous la baguette magistrale de Jehin nos instrumentistes rendirent avec un sentiment poétique intense les différentes parties de cette symphonie, notamment la belle Marche au supplice. Quant au prélude de *Lohengrin*, qui succédait à Berlioz, nous en eûmes une interprétation de nature à satisfaire les plus difficiles par le fondu des sonorités orchestrales.

Signalons encore le succès remporté par les fragments de *Psyché*, de C. Franck, pages exquisément savantes et où revit l'âme pure et passionnée du maître.

Ce superbe concert s'est terminé brillamment par le ballet d'*Henri VIII*, du maître Saint-Saëns, toujours sans rival pour l'éclat instrumental et la perfection de l'écriture symphonique.

Le jeune et distingué pianiste Enrico Toselli prêtait au Concert Moderne de dimanche le concours de son beau talent; le jeu de cet artiste, à la fois nuancé et précis, a fait supérieurement valoir le pathétique *Concerto en La mineur*, de Grieg; M. Toselli a exécuté en outre avec infiniment de goût et de brio un *Nocturne* de Chopin et une *Rhapsodie* de Liszt; aussi le brillant virtuose fut-il chaleureusement applaudi.

Le programme comportait en outre diverses œuvres symphoniques, parmi lesquelles les auditeurs apprécièrent particulièrement l'exquise valse-caprice *Amoroso* de M. Léon Jehin, *Sommeil d'enfant* de Graefe et le Cortège de *Silvia* de Delibes.

Dans ses audiences des 16 et 19 janvier 1906, le Tribunal Supérieur a prononcé les condamnations suivantes :

Vallée, Jean-Marcel, né à Lyon (Rhône) le 29 septembre 1859, serrurier, sans domicile fixe, six jours de prison et 16 francs d'amende pour infraction à un arrêté d'expulsion;

Massé, Joseph, né à Rochefort (Charente-Inférieure) le 12 septembre 1857, artiste dramatique, sans domicile fixe, six jours de prison et 16 francs d'amende pour infraction à un arrêté d'expulsion.

Jeudi 25 janvier 1906, à 2 heures et demie

10^e CONCERT CLASSIQUE

DE MUSIQUE ANCIENNE ET MODERNE

sous la direction de M. Léon JEHIN

<i>La Belle Mélusine</i> , ouverture	Mendelssohn.
<i>Symphonie en ut mineur</i> (n ^o 5)	Beethoven.
<i>Les Pêcheurs de Saint-Jean</i>	Widor.
Fragments symphoniques.	
(Première audition).	
<i>Marche funèbre du Crépuscule des Dieux</i> ...	Wagner.
Mort de Siegfried.	
<i>Le Carnaval à Paris</i> , rapsodie	Svendson.

TIR AUX PIGEONS DE MONACO

Mardi dernier, 42 tireurs ont pris part au *Prix H. Grasselli* (27 m.). Il a été gagné par MM. Robinson et Robert, tuant 8 sur 8; M. le baron de Waldner, tuant 7 sur 8, troisième.

Les autres poules ont été gagnées par MM. Malfetani Guido, Horodetzki, Mackintosh, G. Harri-son, Gurtubay, Pitto, comte de Robiano, R. Gourgaud.

Le *Prix de l'Adour* (handicap) a réuni, jeudi, 41 tireurs. MM. Malfetani Guido (22 m.) et baron de Waldner (21 m.), tuant 11 sur 11, partagent les deux premières places; M. Horodetzki (25 m. 1/2), tuant 10 sur 11, troisième.

La poule a été gagnée par MM. Belloni, Horodetzki, Robinson.

Samedi, 49 tireurs ont pris part au *Prix Roberts* (handicap). MM. baron de Waldner (23 m.), Chase (26 m. 1/4) et Belloni (24 m. 3/4), tuant 5 sur 5, partagent les trois premières places.

Les autres poules ont été gagnées par MM. baron de Waldner, Moncorgé, Elgy, Roberts, Mazourine, G. Harri-son.

Hier, 49 tireurs ont pris part au *Prix du Minho* (27 m.). MM. Moncorgé et Zalesky, tuant 8 sur 8, partagent les deux premières places; MM. H. Grasselli et Forti, tuant 7 sur 8, partagent la troisième place.

Les autres poules ont été gagnées par MM. Journu, H. Grasselli, comte Trauttmansdorff.

Jeudi 25 janvier. — *Prix de Février* (handicap), 1,000 fr. Lundi 29 et mardi 30 janvier. — *Grande Poule d'essai* (distance fixe), 3,000 francs et une Médaille d'or.

Jeudi 1^{er} février. — *Prix des Dalhias* (handicap), 1,000 fr.

Samedi 3 février. — *Prix des Clématites* (hand.), 1,000 fr.

Lundi 5, mardi 6 et mercredi 7 février. — *Grand Prix du Casino* (distance fixe), un Objet d'Art et 20,000 fr.

Vendredi 9 février — *Prix de Monte Carlo* (handicap), 4,000 francs et une Médaille d'or.

Lettre de Paris

Paris, 21 Janvier 1906.

C'est dans le plus grand ordre et sans incident notable que le Congrès de Versailles du 17 janvier a choisi pour succéder à M. Emile Loubet, dont les pouvoirs de Président de la République expirent le mois prochain, M. Armand Fallières qui lui avait déjà succédé pour la présidence du Sénat.

M. Fallières est né à Mézin, dans le Lot-et-Garonne, le 6 novembre 1841. Avocat, maire de Nérac et conseiller général, il fut élu député en 1876. Sa carrière politique l'a amené huit fois à faire partie du Conseil des ministres. Depuis 1890, il est membre de la Chambre Haute dont il fut élu président le 3 mars 1899.

Le nouveau Président de la République a reçu une foule de félicitations, et son élection a été l'objet, de la part des principaux journaux de la France et de l'étranger, des commentaires les plus flatteurs pour sa haute personnalité.

La belle-sœur du premier Président de la République, M^{me} Dosne, vient de mourir. C'était une grande intelligence et une âme d'élite. Ses amis ont seuls connu cet esprit profond et réservé, étendu et timide. Elle avait, en quelque sorte, voué sa vie à l'amitié, et, quand ceux qui avaient été l'objet de son culte eurent disparu, elle se trouva comme désemparée et sans guide. Presque enfant, lorsque sa sœur épousa M. Thiers, elle avait grandi au milieu d'un foyer d'idées en perpétuelle activité, heureuse de vivre au second plan, aimant à écouter, à observer et jouissant de tout ce mouvement qui, faisant passer devant elle les hommes les plus éminents d'alors, l'initiait à tout ce qui, en France et en Europe, touchait à la politique, aux sciences et aux arts. Mais, plus M. Thiers devenait célèbre, plus elle s'effaçait avec une abnégation charmante, au point que, seuls, ses plus intimes savaient bien reconnaître la place qu'elle tenait auprès du grand homme.

Dans la première partie de sa vie, elle avait tenu sa cour.

« C'était merveille, a dit Alphonse Karr, le dernier jeudi du mois, place Saint-Georges, de l'entendre semer des anecdotes et, pour réchauffer les députés arrivants, leur réciter des articles du *National* du matin; contester le mérite militaire du maréchal Soult, expliquer comme quoi il a perdu la bataille de Toulouse; et à tel point que M. de Mornay, gendre du maréchal, s'est cru obligé de se retirer. »

Quand vinrent les heures sombres, elle se serra davantage autour de siens, partageant toutes leurs émotions et toutes leurs fatigues, faisant le tour de l'Europe dans le douloureux voyage de septembre 1870, errant de Tours à Bordeaux, puis séjournant à Versailles, aussi simple dans les réceptions de la présidence que dans les soirées de la place Saint-Georges. En perdant M. Thiers, puis sa sœur, M^{me} Dosne allait survivre à tout ce qui avait fait, pendant un demi-siècle, le prodigieux mouvement de sa vie. Elle consacra ses dernières années à en fixer à jamais le souvenir.

Héritière de ses papiers et de sa pensée, elle vivait dans une retraite presque absolue. Elle habitait un vaste hôtel de l'avenue Bugeaud, proche de cette fondation Thiers, qu'elle tint à instituer et à doter de son vivant.

Toujours droite et mince, en pleine possession de ses facultés intellectuelles, elle passait ses journées dans son cabinet de travail, classant les feuillets hâtivement écrits par le cher mort et peut-être — car on l'en soupçonnait — mettant la dernière main à ses propres mémoires.

Dernièrement, elle avait fait à l'Institut de France le don magnifique de l'hôtel de M. Thiers, place Saint-Georges.

Ce fut une des dernières joies de M^{me} Dosne d'apprendre, à son lit de mort, qu'une bibliothèque d'histoire moderne, annexe de celle de l'Institut, s'ouvrirait grâce à elle dans cette maison désormais doublement historique.

Après le théâtre de Monte Carlo qui en fit en ces dernières années une brillante reprise, M. Michel Carré vient de remettre à la scène de l'Opéra-Comique de Paris, *Fidelio* de Beethoven. Ce chef-d'œuvre du maître symphoniste reste un des plus parfaits modèles du drame musical, et le succès qui lui a été fait de nouveau à Paris montre que le public est singulièrement sensible à ses beautés.

M. Carré a entouré la reprise de *Fidelio* de ses soins habituels. Il a confié le rôle principal, où M^{me} Rose Caron a laissé d'impérissables souvenirs, à M^{me} Kutscherra. L'excellente cantatrice a fait montre des très belles qualités qui lui ont valu jusqu'ici de si légitimes succès au concert. Elle a interprété le personnage de Léonore avec une passion fort touchante et des accents émus dont l'a récompensé un accueil très chaleureux du public. M^{me} Lucy Vauthrin, MM. Beyle, Dufranne, Vieuille et Carbone, qui complétaient la distribution, n'ont pas été moins fêtés; et il ne faut pas oublier l'orchestre dont la parfaite exécution de l'ouverture de *Léonore* n^o 3 valut à son chef M. Luigini de longues ovations.

LETTRES ET ARTS

En Sorbonne. — Un jeune agrégé de l'Université, M. A. Rivaud, fils de l'ancien préfet du Rhône, a soutenu, cette semaine, ses thèses de doctorat de la façon la plus brillante; il a obtenu la mention la plus flatteuse, et M. Brochard, le président du jury, en proclamant le résultat de l'examen, a signalé les travaux déjà importants de ce jeune philosophe que l'Association internationale des Académies a chargé de publier le Catalogue des manuscrits de Leibnitz et que vient de consacrer cette étude de la philosophie spinoziste qui lui a valu le titre de docteur ès lettres. M. Rivaud, ancien élève de l'Ecole Normale, est l'un de nos plus jeunes professeurs de Faculté; il est maître de conférences à l'Université de Rennes, — et Paris le guette.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA

Etude de M^e Charles BLANCHY, huissier à Monaco
8, rue des Carmes, 8

VENTE VOLONTAIRE

Le jeudi 25 janvier courant, à 9 heures du matin, dans la salle de vente Cursi, sise boulevard Charles III, à la Condamine, Monaco, il sera procédé à la vente aux enchères publiques d'une quantité de marchandises et objets mobiliers tels que : pendules, chaise-longue, tapis, lits pliants, verrerie, vaisselle, lingerie, dentelles, fourrures et chapeaux de dames, chaussures, livres, jumelles de théâtre, machines à coudre, bibelots et objets divers.

Au comptant, 5 p. % en sus pour frais d'enchères.

L'Huissier, BLANCHY.

AVIS

Par acte sous seing privé, en date à Monaco, du 31 octobre 1905, enregistré, les époux Robert **Galliano**, hôteliers, ont cédé à M. Ad. **Herlitschka**, hôtelier, le fonds de commerce d'hôtel, dénommé *Rives-d'Or Hôtel*, que lesdits époux GALLIANO exploitaient à Monaco, rue Albert.

Les créanciers, s'il en existe, sont priés de faire opposition entre les mains de M^e S. REYMOND, avocat à Monaco, villa de Millo, dans le délai de huit jours, à peine de forclusion.

Monaco, le 23 janvier 1906.

LEÇONS ET COURS POUR JEUNES FILLES

S'adresser à l'Externat des Dames de Saint-Maur : rue Grimaldi, 25, Condamine, et Villa Bella, boulevard des Moulins, Monte Carlo.